



Bruxelles, le 31 janvier 2018
(OR. fr)

5083/95
DCL 1

AVIATION 1

DÉCLASSIFICATION

du document: ST 5083/95 RESTREINT

en date du: 24 février 1995

Nouveau statut: Public

Objet: **PREPARATION DE LA SESSION DU CONSEIL (TRANSPORTS) DES
13/14 MARS 1995**
Relations extérieures en transport aérien

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

5083/95

R/LIMITE

AVIATION 1

RAPPORT

du : Groupe "AVIATION"

au : Comité des Représentants permanents

n° doc. préc. : doc. de travail AER/95/1 SN 1461/95 (AER)

Objet : **PREPARATION DE LA SESSION DU CONSEIL (TRANSPORTS) DES
13/14 MARS 1995**
Relations extérieures en transport aérien

I. INTRODUCTION

La Présidence, à la suite

- des travaux menés par le Conseil sur ce sujet, à la fois complexes et lourds ;
- des implications de l'initiative de l'administration des Etats-Unis d'inviter six Etats membres à établir des accords "ciel ouvert" dans le domaine de l'aviation ;
- des conclusions du Conseil du 15 mars 1993 ⁽¹⁾ ;

a présenté le document de travail en objet suggérant la définition d'un "socle de principes communs" qui, à ce stade, pourrait être défini dans le cadre d'une simple concertation. La Présidence a aussi suggéré que les Etats membres devraient s'engager à intégrer ces principes dans leurs négociations avec les Etats-Unis.

⁽¹⁾ Doc. 5500/93 AER 16 + COR 1.

II. TRAVAUX DU GROUPE "AVIATION"

Lors de la réunion du Groupe "AVIATION" du 16 février 1995, la Présidence, estimant que la définition d'un socle de principes communs pourrait constituer une démarche pragmatique sur le sujet, a procédé à un tour de table sur la base de son document de travail.

En général, toutes les délégations ont mis en exergue l'importance qu'elles attachent à tenir en compte des conclusions du Conseil du 15 mars 1993 lors de l'examen de la définition d'un socle de principes communs, notamment au cas par cas, comme établi par ces conclusions.

La position de chaque délégation figure au point III de ce rapport.

Le représentant de la Commission, dans ses remarques introductives, a souligné que l'initiative de l'administration des Etats-Unis a des implications importantes sur la Communauté et sur les Etats membres, tout en rappelant que l'examen de la question des relations extérieures dans le domaine de l'aviation a été entamé, depuis cinq années, sur la base d'une proposition de la Commission ⁽¹⁾. Le représentant de la Commission a indiqué que son Institution avait essayé de trouver une solution politique, solution qui a fait l'objet des discussions récentes entre les services de la Commission et les Directeurs Généraux de l'Aviation civile des Etats membres, de façon à convenir dans un cadre informel des mesures à entreprendre, probablement, sur la base de l'article 84.2 du traité. Toutefois, pour le représentant de la Commission les paramètres et réalités suivants devraient être prises en considération :

⁽¹⁾ Doc. 5080/90 AER 16 [COM(90) 14 final] du 1er mars 1990.
Proposition amendée par le doc. 4146/93 AER 1 [COM(92) 434 final] du 12 janvier 1993.

- i) la compétence communautaire exclusive en la matière ;
- ii) l'initiative des Etats-Unis, très différente des réflexions engagées à ce stade dans les instances communautaires, ne concerne pas un Etat membre en particulier où le système bilatéral tel qu'il a évolué au cours des dernières vingt années ; en revanche, elle concerne directement six Etats membres et indirectement quinze ;
- iii) les effets sur ces six Etats membres seront assez radicaux, notamment pour ce qui concerne l'article 3 (désignation) et les Annexes 1 et 2 (tableaux de routes) de l'accord proposé par les Etats-Unis, ce qui permettra d'ouvrir une large partie du marché intérieur aux transporteurs aériens des Etats-Unis ; les sauvegardes établies dans le troisième paquet ne seront pas d'application pour les opérations prévues dans ces accords.

Selon le représentant de la Commission, la proposition des Etats-Unis devrait être considérée non seulement comme déséquilibrée mais aussi comme soulevant des problèmes de compatibilité avec la législation communautaire, en particulier, dans les domaines de l'affrètement, clauses de nationalité, tarifs, aides d'Etat et systèmes informatisés de réservation.

Le représentant de la Commission a ajouté que l'initiative des Etats-Unis se place dans un contexte différent du cadre traditionnel de la poursuite de relations bilatérales parce qu'elle montre la volonté délibérée des Etats-Unis de porter un effet cumulatif sur les Etats membres et des effets significatifs sur les transporteurs aériens communautaires opérant dans le marché intérieur ; il y aura aussi un effet sur la situation des Etats membres non directement concernés

par l'initiative américaine sur leurs marchés et sur leurs relations avec les Etats-Unis. Le représentant de la Commission a indiqué que, selon des éléments d'information récents, les Etats-Unis ne concluront pas un simple accord bilatéral, tant que le processus de négociations ne sera pas achevé pour l'ensemble des Etats membres invités, ce qui montre bien leur intention de pénétrer substantiellement le marché communautaire de l'aviation.

Le représentant de la Commission a fait remarquer que, lors des rencontres avec les Directeurs Généraux de l'Aviation civile, une large majorité s'est déclaré en faveur de la recherche d'un équilibre dans les relations entre la Communauté et les Etats-Unis pour développer une politique, et que le problème ne se bornait pas aux clauses de sauvegarde.

Se référant à la proposition des Etats-Unis, le représentant de la Commission a indiqué que quelques éléments sont absents et que le problème est de trouver une façon de défendre la Communauté et les Etats membres ; l'approche souple suivie par la Présidence devrait être remplacée par une approche communautaire précisant les principes et assurant la compatibilité de la proposition des Etats-Unis avec la législation communautaire. Cette compatibilité rendra difficile l'acceptation de l'accord tel que proposé par les Etats-Unis.

Le représentant de la Commission a indiqué aussi la nécessité de définir ce que la Communauté et les Etats membres doivent accepter comme "accord ciel ouvert".

A l'issue de sa réflexion, le représentant de la Commission a indiqué que son Institution souhaite présenter un document suggérant une position en la matière établissant des principes plus précis et approfondis en vue de la poursuite des travaux.

La délégation italienne a demandé au représentant de la Commission d'inclure dans ce document non seulement les aspects juridiques mais aussi les effets économiques. Le représentant de la Commission a confirmé que le document de son Institution contiendra une analyse des effets économiques de la signature de l'accord proposé par les Etats-Unis à six Etats membres.

Le Président a noté que les démarches proposées devront être compatibles avec les conclusions du Conseil du 15 mars 1993 et a demandé aux délégations de contribuer par écrit à la réflexion sur le document de la Présidence afin d'enrichir son approche.

III. POSITIONS DES DELEGATIONS

La délégation grecque s'est exprimée en faveur de la fixation d'un nombre de principes de base réduits au minimum et du respect par chaque Etat membre de ces principes. En tout cas, la délégation grecque a considéré difficile cet exercice, compte tenu du fait que chaque Etat membre devrait négocier en fonction de ses intérêts.

La délégation danoise a indiqué qu'à ce stade elle ne pourrait pas se prononcer sur le document de la Présidence. Toutefois, cette délégation pourrait accepter, en principe, une plate-forme commune à préciser. La délégation danoise a soulevé des doutes sur l'inclusion de clauses communautaires. Cette délégation, dans un premier stade, ne souhaite pas

augmenter les avantages dont bénéficient déjà les Etats-Unis. Concernant les autres pays tiers, la délégation danoise a indiqué que relations avec ces pays devraient évoluer en fonction de la situation de chaque Etat membre.

La délégation belge a indiqué qu'elle partage les préoccupations de la délégation grecque, à savoir la reconnaissance de la différence d'intérêts entre Etats membres. Cette délégation pourrait accepter le paragraphe 5 du document de la Présidence, tout en soulignant que l'accord existant entre la Belgique et les Etats-Unis est très libéral. Au cas où il y aurait des négociations, la délégation belge souhaiterait que les conditions pour les usagers soit améliorées, sans toucher à l'essentiel de l'accord.

La délégation suédoise s'est ralliée à la position de la délégation danoise.

La délégation portugaise a noté que les conclusions du Conseil du 15 mars 1993 prévoyaient déjà que le Groupe "Aviation" devrait être chargé de convenir des principes communs. Dans ce contexte, la délégation portugaise s'est montrée ouverte à un échange d'informations entre Etats membres, le cas échéant, à recevoir des informations des Etats membres invités par les Etats-Unis. Pour cette délégation, le paragraphe 5 du document de la Présidence est acceptable. La délégation portugaise s'est montrée ouverte à discuter d'un mandat communautaire pour autant que les négociations suivent les conclusions du Conseil du 15 mars 1993 et qu'elles puissent apporter une valeur-ajoutée par rapport à des solutions bilatérales.

La délégation finlandaise a indiqué que tout développement en la matière devrait prendre compte de la législation communautaire. Cette délégation pourrait accepter le paragraphe 5 du document de la Présidence.

La délégation allemande a souligné l'importance qu'elle attache aux conclusions du Conseil du 15 mars 1993. Cette délégation a indiqué que l'attendu 79 de l'avis n° 1/94 de la Cour de Justice devrait être pris en considération ainsi que l'article 5 du traité n'excluant pas les droits de souveraineté des Etats membres. La délégation allemande s'est interrogée à l'égard de l'organisation des travaux à la suite de la discussion du document de la Présidence et des rencontres entre les Directeurs Généraux de l'Aviation civile et les services de la Commission. La délégation allemande a mis en cause la priorité accordée à l'examen de l'initiative des Etats-Unis.

La délégation autrichienne a émis une réserve d'examen sur le document de la Présidence, ce document étant à l'étude par ses autorités qui poursuivent des consultations nationales. La délégation autrichienne a indiqué qu'elle n'a pas eu le temps d'évaluer la proposition des Etats-Unis. Cette évaluation, selon la délégation autrichienne, sera parvenue aux Etats-Unis dès que possible.

La délégation du Royaume-Uni a indiqué qu'elle attache une grande importance au respect des conclusions du Conseil du 15 mars 1993, notamment pour que chaque Etat membre reste responsable de ses relations avec les pays tiers.

La délégation luxembourgeoise a indiqué qu'elle n'avait pas encore de position concernant l'approche à suivre, compte tenu de l'existence d'un accord très libéral avec les Etats-Unis et de la nécessité de trouver de la valeur-ajoutée dans la proposition américaine.

La délégation néerlandaise a noté, qu'au cas où il y aurait une réglementation communautaire sur certains sujets, d'autres resteraient de la compétence des Etats membres. Compte tenu des conclusions du Conseil du 15 mars 1993 cette délégation s'est interrogée sur l'intérêt de définir un "socle" commun pour les accords bilatéraux ou pour l'accord avec les Etats-Unis. La délégation néerlandaise a soulevé des questions liées au marché interne, par exemple les aides d'Etat, questions qui doivent être analysées avant d'élaborer un socle. La délégation néerlandaise pourrait être d'accord avec le document de la Présidence, sauf le paragraphe 5.2 sur les clauses de sauvegarde qui devrait être bien examiné. La délégation néerlandaise considère qu'une plate-forme communautaire est très difficile à établir.

La délégation irlandaise a indiqué que le document de la Présidence ne pose pas de problèmes majeurs, dans la mesure où les conclusions du Conseil du 15 mars 1993 seront respectées.

La délégation italienne a indiqué que sa position était ouverte pour autant que la réflexion soit basée sur les conclusions du Conseil du 15 mars 1993. Cette délégation a reconnu des mérites au document de la Présidence sur les Etats-Unis, mais n'a pas souhaité prendre une position définitive à ce stade. Toutefois, sur les clauses de sauvegarde, la délégation italienne a souhaité qu'elles soient mieux précisées.

La délégation italienne a fait remarquer que certains volets, comme la participation dans le capital social des entreprises américaines, les systèmes informatisés de réservations ou la répartition des créneaux horaires ne font pas partie d'habitude des accords bilatéraux. La délégation italienne s'est interrogée aussi sur la question du règlement des conflits.

La délégation espagnole a souligné, comme les délégations qui l'ont précédée, le besoin de respecter les conclusions du Conseil du 15 mars 1993 à la lumière de l'avis n° 1/94 de la Cour de Justice. Sur l'initiative des Etats-Unis, la délégation espagnole a indiqué qu'il y avait des nouvelles données qu'il faudrait analyser. Toutefois, en principe, cette délégation est d'accord avec l'intention formulée dans le document de la Présidence.

DECLASSIFIED